

## **Le locataire commercial n'est pas tenu responsable des dégradations causées par la vétusté, sauf indication contraire dans une clause spécifique du contrat.**

Par sa décision du 30 novembre 2023 (n°21-23.173), la troisième Chambre civile de la Cour de cassation juge qu'une clause dans un bail commercial qui demande au locataire de restituer les locaux dans leur état d'origine ne le contraint pas à assumer les dégradations résultant de la vétusté.